1789

FRC
1801

CAHIER

De Plaintes, Repréſentations & Demandes que l'Aſſemblée de l'Ordre de la Nobleſſe du Bailliage de Clermont en Beauvoiſis charge ſon Député de porter aux Etats-Généraux.

La Nobleſſe ayant, par un vœu unanime, déclaré de ſupporter avec égalité les charges de l'Etat, & ayant chargé ſon Député, par le premier article de ſes inſtructions, de remettre cette déclaration aux Etats-Généraux, lui a d'abord preſcrit de ne conſentir aucune levée ou prorogation d'impôts, & de n'entrer dans l'examen d'aucune affaire avant d'avoir obtenu :

1°. L'abolition entière des Lettres-de-cachet, ſans aucune reſtriction, & l'aſſurance que tout Citoyen coupable, ou violemment ſoupçonné de l'être,

arrêté par une ſuite néceſſaire de la vigilance d'une bonne police, ſera remis, dans les vingt-quatre heures, entre les mains de la Juſtice ordinaire.

2°. Le retour périodique des Etats-Généraux tous les deux ou trois ans, de manière qu'ils puiſſent être raſſemblés à l'époque déterminée, ſans qu'il ſoit beſoin de Lettres de convocation.

3°. La reſponſabilité des Miniſtres, quant aux comptes de Finance, aux droits de la Nation & à la ſûreté de ſes Membres.

Ces demandes, évidemment juſtes en elles-mêmes, ne ſont, d'ailleurs, que l'expreſſion des ſentimens de généroſité & de bonté que le Roi a bien voulu faire connoître dans le réſultat du Conſeil du 27 Décembre dernier.

4°. La Nobleſſe juge abſolument néceſſaire que la perſonne de ſes Députés ſoit regardée comme inviolable

THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO ·

pendant tout le cours de la tenue des Etats-Généraux.

5°. Ces principes une fois posés, & rendus obligatoires pour son Député, l'Ordre de la Noblesse a arrêté, que, la dette nationale constatée, la dépense des Départemens fixée, les sommes nécessaires pour soutenir l'éclat du Trône, & les forces de la Nation bien connues, les subsides indispensables pour tous ces objets pourroient être votés & consentis, seulement jusqu'à la première tenue des Etats Généraux.

6°. Les abus & les fixations qui résultent de la forme actuelle des impositions, & sur-tout de la gabelle, des aides & des droits de contrôle, étant un sujet de douleur pour tous les Citoyens, la Noblesse demande qu'elle soit changée, soumise à des Loix fixes, connues de tous les Contribuables, & portantes sur les Capitalistes comme sur les Propriétaires de

biens-fonds, indiſtinctement, en raiſon de leurs fortunes & de leurs conſommations.

7°. Elle croit avoir le droit de demander, pour le ſoulagement de l'Ordre du Tiers, que les Privilégiés qui en font partie ſupportent auſſi toutes les charges de l'Etat, dans la plus exacte proportion de leurs biens.

8°. Elle deſire que les Etats-Généraux prennent ſur l'Adminiſtration la diſpoſition, & même l'aliénation perpétuelle des Domaines royaux, le parti qu'ils jugeront le plus convenable à l'accroiſſement du produit & à la libération des dettes de l'Etat.

9°. Elle ſollicite que l'impoſition des chemins ſoit ſupportée par tous ceux qui en font uſage, par le moyen d'un impôt ſur les terres, ſur le luxe, ou par l'établiſſement de barrières.

10°. Que les rues des Villages & les chmeisn qui conduiſent des uns aux

autres ſoient rendus praticables, leur mauvais état nuiſant à la ſanté des Habitans & à la facilité des tranſports de leurs denrées.

11°. Que les marais ſoient deſſéchés, & que beaucoup de terres incultes appartenantes au Roi, ſoient diſtribuées, à la charge d'un léger cens & d'amélioration conſtatée.

12°. Que le droit de parcours dans les prés, tant naturels qu'artificiels, après les premières fenaiſons, ainſi que toutes les loix & uſages qui s'oppoſent au libre exercice de la propriété, & par conſéquent à l'extenſion & au perfectionnement de l'agriculture, ſoient abolis.

13°. Qu'une Loi nouvelle ſur les dîmes ne ſoit plus, comme la Loi préſente, un obſtacle aux défrichemens, aux nouvelles cultures, & une ſource de nouvelles conteſtations & procès.

14°. Que les revenus des Curés

& des Vicaires soient assez augmentés pour leur procurer le moyen de vivre honnêtement, & de soulager les pauvres de leurs Paroisses.

15°. Elle se plaint de la non-résidence des Bénéficiers simples, & demande que les biens du Clergé supportent la charge des réparations des presbytères & des églises, ainsi que la dépense des enfans trouvés, des écoles & de la mendicité.

16°. Elle demande l'établissement de bonnes écoles dans les Villages où les Maîtres actuels sont généralement mauvais, parce qu'ils ne sont pas payés, & que quelques moyens puissans de législation déterminent les pères à faire profiter leurs enfans de ces écoles.

17°. Elle sollicite la destruction de la mendicité, 1o. en donnant la charge des pauvres domiciliés dans les Villages, aux gros Décimateurs non-résidens

dans les Paroiſſes, par le moyen d'un fonds qu'ils feroient, & qui ſeroit confié aux Aſſemblées ſecondaires. 2°. En établiſſant par Province une ou deux maiſons de correction ou de travail, où les gens ſans aveu, les mendians étrangers à la Province, & pris ſur les routes, ſeroient enfermés, traités ſévèrement & forcés au travail, pour être enſuite, en cas de récidive, tranſportés dans quelqu'établiſſement d'outre-mer.

18°. Elle ſollicite pour la levée de la Milice une forme moins affligeante & moins coûteuſe pour les habitans des campagnes.

19°. Elle demande l'établiſſement des mêmes poids & meſures pour tout le Royaume, & la deſtruction des jurandes & maîtriſes au moins dans les petites Villes.

20°. L'établiſſement dans les campagnes & par cantons, de Chirurgiens

& de Sages-Femmes inſtruites, payés par les Provinces pour traiter les pauvres gratis, viſiter les enfans-trouvés, traiter les épidémies, & inoculer les Villages qui voudroient l'être. Ces places données au concours.

21°. La réformation du Code civil & l'inſtitution d'un nouveau, qui, purgé des vices que les ſages Juriſconſultes reconnoiſſent dans le Code actuel, puiſſe devenir commun à toutes les Provinces.

22°. La réformation du Code criminel, & une explication des Loix aſſez ſimple & aſſez claire, pour qu'elles ne ſoient plus ſujettes à aucune interprétation arbitraire.

23°. La liberté de la Preſſe, telle qu'elle doit exiſter chez une Nation libre, honnête, & qui cherche à acquérir de véritables lumières.

24°. Elle ſollicite vivement la ſuppreſſion de toutes les charges ſans fonc-

tions néceſſaires qui donnent la nobleſſe, & demande que les anobliſſemens ne ſoient plus accordés par le Roi qu'aux hommes qui s'en rendront dignes par des ſervices réels, de grandes vertus, ou de grands talens appliqués à de grands objets.

25. L'abolition du droit de franc-fief, qui, étant pour le Tiers-Etat une eſpèce de tache, eſt pour les Nobles un obſtacle continuel à la vente de leurs terres, & aux mouvemens qu'ils croient devoir faire dans leurs fortunes.

26. Elle demande des Etats-Provinciaux & une nouvelle diviſion de Provinces, qui leur donne, autant qu'il eſt poſſible, les mêmes bornes pour tous les genres de Juriſdiction & d'Adminiſtration religieuſe, civile & militaire.

27°. La Nobleſſe, perſuadée que la différence des opinions religieuſes ne

doit jamais désunir les hommes, pourvu que la morale & les principes qui intéressent essentiellement l'ordre de la Société soient les mêmes, croit devoir demander qu'il soit donné plus d'étendue à la Loi en faveur des non-Catholiques, & que leur état civil soit entièrement assuré, en l'assimilant à celui de tous les autres Citoyens.

28°. Elle sollicite l'abolition des Lettres d'Etat, & généralement de tous les moyens qui, s'appliquant à des personnes qui ne sont pas actuellement employées aux affaires publiques, peuvent arbitrairement gêner l'action des créanciers contre leurs débiteurs.

29°. Elle demande enfin la recherche de la conduite des Ministres qui ont mis le Royaume dans l'état de détresse où il est, tant relativement à la partie des Finances, qu'à celle de l'Administration, & aux atteintes portées à la constitution

30°. L'Aſſemblée ſollicitée par un Mémoire qui lui a été adreſſé, de s'intéreſſer au ſort d'eſclavage des Nègres entretenus dans nos Colonies, conſidérant que cette queſtion ſur laquelle elle n'a, d'ailleurs, que des connoiſſances peu approfondies, n'eſt pas de ſon reſſort, a chargé cependant ſon Député d'apporter à la diſcuſſion qui, ſans doute, en ſera faite aux Etats-Généraux, toute l'attention qu'exige l'humanité appliquée à un auſſi important objet.

31°. La Nobleſſe ayant perdu, par la ſuppreſſion des Corps uniquement deſtinés aux Gentilhommes, un grand nombre de places dans le Militaire, & ſe trouvant aujourd'hui ſans faculté de placer ſes enfans dans le ſeul métier convenable à leur naiſſance & à leur inclination; Sa Majeſté eſt ſuppliée de vouloir bien prendre en conſidération la demande reſpectueuſe que la No-

bleſſe du Bailliage de Clermont prend la liberté de lui faire, de donner à cet Ordre des moyens plus multipliés de continuer un état qui fait à la fois ſon goût & ſon exiſtence. Le Roi de France ne peut oublier que la Nobleſſe fait la force de ſes armées.

Arrêté à Clermont en Beauvoiſis, dans la Chambre de la Nobleſſe, le Jeudi 12 Mars 1789, & ont *ſigné*, le Duc de Fitz-James, le Chevalier de Moligny, le Comte de Flagault, de la Billarderie; de Paquier, Comte de Franclieu; le Comte de Bernetz, le Duc de Liancourt, Gaudechart, Chrétien de Sainte-Berthe père, le Baron de la Rochefoucauld, l'Etouf, Comte de Pradine, de Guillebon, de Fumechon, de Chevaiſſelle, de la Leverie, de Forceville, Chrétien de Beauminy, Joly de Sailly, de Broë, de Saint-Rimault, Chaſſepot de Piſſy, Havart de

Popaincourt, Chrétien de Sainte-Berthe, de Seſſevalle, de Guillebon de Warigny, le Marquis de la Billarderie, *Grand-Bailli*, le Baron de Pont, l'Abbé, *Secrétaire.*

POUVOIRS
ET
INSTRUCTIONS

Donnés par la Nobleſſe à ſon Député.

L'ASSEMBLÉE de l'Ordre de la Nobleſſe du Bailliage de Clermont en Beauvoiſis, réunie en vertu des Lettres de Convocation données à Verſailles le 24 Janvier dernier, & après avoir arrêté les Cahiers des plaintes, demandes & repréſentations qu'elle charge ſon Député de préſenter aux Etats-Généraux, a délibéré de lui donner les pouvoirs & les inſtructions ſuivantes :

Pouvoirs.

L'Aſſemblée de l'Ordre de la Nobleſſe

du Bailliage de Clermont en Beauvoisis, donne, par le présent Acte, à la personne choisie pour son Député, ses pouvoirs généraux pour la représenter aux Etats, y proposer, représenter, aviser & consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe & invariable dans toutes les parties du Gouvernement, l'avantage, la prospérité du Royaume, le bonheur général & particulier de tous les Citoyens.

Elle lui impose seulement, comme condition obligatoire, de ne consentir à aucune levée ni prorogation d'impôts, de n'entrer dans l'examen d'aucune affaire, avant que la Nation n'ait obtenu, par une loi expresse, l'assurance de la liberté civile du Citoyen dans l'abolition entière des Lettres-de-cachet; le retour périodique des Etats-Généraux, rapproché à la révolution de deux ou trois ans, & prononcé assez positive-

ment, pour qu'après un certain laps de temps, ces Etats puiſſent ſe raſſembler, même ſans la néceſſité d'une nouvelle Convocation. Enfin, la reſponſabilité des Miniſtres, quant à la comptabilité des Finances, aux droits de la Nation & à la ſûreté de tous ſes Membres.

L'Aſſemblée de l'Ordre de la Nobleſſe preſcrit encore à ſon Député, quand la queſtion ſur la manière de voter ſera agitée, d'opiner pour le vœu par Ordre en toute matière; lui enjoignant cependant, dans le cas où l'un des deux premiers Ordres ſe refuſeroit à ſupporter, à proportion égale, les charges publiques, de ſolliciter l'opinion par tête, ſeulement & uniquement pour la matière de l'impôt. Enjoignant expreſſément à ſon Député de proteſter hautement & publiquement, & de demander acte de ſa proteſtation, ſi, par un événement impoſſible à préſumer, la pluralité des voix emportoit une opinion

nion contraire aux vœux qu'elle vient d'exprimer.

L'Aſſemblée s'en rapporte d'ailleurs à tout ce que la connoiſſanoe qu'a ſon Député du dévouement de la Nobleſſe à la choſe publique, de ſon eſprit patriotique, de ſon vœu ardent & continuel pour la proſpérité & le bonheur de l'Etat ; de ſon deſir de paix & de concorde entre les Ordres ; & enfin, à ce que la probité, les lumières & la conſcience perſonnelle du Député le détermineront à aviſer, conſentir & propoſer pour le bien de l'Etat.

L'Aſſemblée croit devoir cependant ajouter à ces pouvoirs l'indication de ſon opinion ſur les queſtions principales qui ſeront probablement traitées aux Etats-Généraux : les articles rendus obligatoires exceptés, elle ne prétend pas rendre cette opinion néceſſaire pour ſon Député ; mais elle penſe pouvoir, en lui en faiſant connoître les mo-

tifs, guider ainſi la ſienne juſqu'à ce que la diſcuſſion d'opinions contraires la ramène à des avis différens, plus utiles, ſelon ſa conſcience, à la gloire, à la proſpérité, à la tranquillité de l'Etat.

Opinion de l'Ordre de la Nobleſſe ſur les objets qui ſeront traités aux Etats-Généraux.

La néceſſité des Etats-Généraux eſt généralement ſentie; le déficit énorme, & l'abſence du crédit, qui ont été la cauſe véritable & première de la réſolution qu'ont priſe les Miniſtres d'en propoſer la réunion, qui l'ont rendu indiſpenſable, ne ſont aujourd'hui qu'un intérêt ſecondaire. Il faut combler le déficit, acquitter la dette ſans doute : mais il faut empêcher qu'elle ne ſe reproduiſe; il faut affranchir la Nation de tous les abus qui pourroient la faire renaître. Il lui faut une conſtitution qui

aſſure la jouiſſance de ſa propriété, de ſa liberté, ſous la protection conſtante de loix invariables exactement obſervées, & qui la préſervent à jamais de l'autorité arbitraire ſi changeante & ſi vexatoire des Miniſtres.

Voilà le grand objet dont les Etats-Généraux vont avoir à s'occuper. C'eſt, ſans doute, la plus auguſte, la plus honorable, la plus importante fonction dont des Citoyens puiſſent être revêtus. Le Roi invite la Nation à rentrer dans ſes droits depuis long-temps oubliés; ſa bonté paternelle ne veut que le bonheur de ſes Sujets.

La première inſtruction, ſans aucun doute à donner aux Députés, eſt de porter aux Etats-Généraux cet amour du bien, cet eſprit public, ce véritable honneur, qui, dégagé de tout intérêt particulier, de tout eſprit de parti, rend tout le bien poſſible, & que tout François trouve dans ſon cœur, quand, par

des ſoins longs & pénibles, il n'a pas cherché à l'éteindre ou à le corrompre.

De diriger par la réflexion & par la ſageſſe cet amour du bien, qui, n'étant pas maintenu dans ſes élans, doit manquer ſon objet, & peut opérer preſque les mêmes réſultats que l'eſprit de déſordre & de trouble.

De ſe perſuader que les vérités politiques ſont, comme les vérités géométriques, liées les unes aux autres; que leur graduation naturelle eſt néceſſaire à parcourir, & que la Nation qui voudroit s'affranchir de ces règles immuables, rendroit ſa marche vers le bien incertaine & ſans ſolidité.

De bien conſidérer qu'aucune circonſtance auſſi favorable ne s'eſt jamais préſentée à la Nation, que celle où ſon Roi, plein de généroſité & de juſtice, lui offre le ſacrifice de ce qu'une longue ſuite d'années, paſſées ſans troubles & preſque ſans réclamations,

avoit pu lui faire regarder comme une partie de ſa prérogative & de ſes droits.

Que ce ſeroit même méconnoître ce noble dévouement du Roi au bonheur de ſa Nation, que de ne pas établir ſa propre félicité, ſon repos & ſa gloire ſur les baſes à jamais immuables d'une conſtitution, dont il a lui-même eſquiſſé le plan dans la ſageſſe de ſon Conſeil.

Qu'enfin le bonheur d'un Roi juſte & celui de la Nation ſont inſéparablement liés, & que des loix, des conventions ſages, ne peuvent aſſurer l'un, ſans rendre avec néceſſité l'autre certain & ſolide.

Les Députés, bien pénétrés de ces vérités, apporteront aux Etats Généraux la diſpoſition qui aſſurera le bien du Royaume, ſi elle eſt, comme il n'en faut pas douter, la diſpoſition commune.

On ne peut ſe diſſimuler que le mal à réparer ne ſoit grand, que la dette ne ſoit énorme, le crédit nul, les impôts actuels preſqu'impoſſibles à augmenter, le déſordre conſidérable dans beaucoup de points de l'Adminiſtration, mais auſſi les reſſources du Royaume ſont entières ; la Nation Françoiſe eſt plus capable qu'aucune Nation du Monde, de généroſité, de dévouement à la choſe publique. Il ne faut, pour opérer ſolidement le bonheur de l'Etat & de tous les individus qui le compoſent, que le vouloir avec force, loyauté & franchiſe.

Le Député de la Nobleſſe remettra ſur le Bureau des Etats-Généraux, & ſous la condition expreſſe qui lui eſt impoſée, la déclaration, votée unanimement par l'Ordre de la Nobleſſe dans ſa première ſéance ; de conſentir à ſupporter, ſans aucune exemption pécuniaire, les charges & contribu-

tions de l'Etat dans la proportion de ſes biens.

La première de toutes les délibérations doit avoir pour objet, ainſi qu'il a été preſcrit au Député de la Nobleſſe dans ſes pouvoirs, l'établiſſement de la conſtitution, ou au moins de cette partie de la conſtitution qui aſſure le retour périodique des Etats-Généraux aſſez préciſément, pour qu'après un certain temps ils puſſent s'aſſembler, ſi même ils n'étoient pas convoqués. Le Roi lui-même a ſenti la néceſſité de ces Aſſemblées périodiques; il l'a déclaré dans ſon Conſeil, & a voulu que cette Déclaration fût connue de la Nation; il a déclaré qu'à elle ſeule appartenoit le droit de conſentir & de proroger les impoſitions; il a déclaré reconnoître le danger des Lettres-de-cachet. Ce ſont ces ſalutaires engagemens que les Etats-Généraux doivent faire ſanctionner par une Loi

expreſſe avant d'entrer dans l'examen d'aucune autre affaire : la franche & loyale générosité de Sa Majeſté ne peut laiſſer aucun doute à la Nation ſur la vérité de ſes intentions. Le Roi dans ſa ſageſſe voit ſon bonheur inſéparablement lié au bonheur de ſon Peuple. La Nation doit donc s'empreſſer de reconnoître & d'aſſurer à jamais ce vœu de Sa Majeſté, qui, s'il n'étoit pas exprimé par une Loi, ſeroit peut-être rendu inutile par diverſes circonſtances malheureuſes, indépendantes du Roi, & difficiles à prévoir ſous ſon règne, mais que la ſuite des temps ne ſauroit que trop indubitablement produire. Voilà l'affaire eſſentielle de la Nation; l'affaire ſans laquelle aucun autre bien ne peut s'opérer, & qui les amènera tous néceſſairement ; qui doit anéantir la diviſion des Corps, les querelles des Ordres, & qui aſſurera à jamais à l'Empire François le premier rang de con-

ſidération & de force ſur tous les Empires du Monde. Mais plus les conſéquences heureuſes & glorieuſes de l'établiſſement de cette conſtitution ſont certaines, plus il faut craindre l'obſtacle qu'y pourroient apporter les eſprits pervers ennemis de tout Ordre & de tout bien, dont les intérêts privés ſe trouveroient offenſés par l'intérêt public, & qui, ſous mille prétextes différens, chercheront ſans doute à détourner les premiers pas de l'Aſſemblée de cette marche ſalutaire. Ce ſont toutes ces conſidérations qui ont engagé l'Aſſemblée à rendre ces articles obligatoires.

Lettres-de-cachet.

Le ſeul rapport ſous lequel quelques perſonnes défendent les Lettres-de-cachet, eſt la ſauve-garde qu'elles prêtent à l'honneur des familles, en ſouſtrayant à la condamnation de la Juſtice, des

gens d'un nom recommandable. Ce motif eſt plein d'injuſtice, & contraire à l'honneur véritable des grandes familles.

La liberté civile eſt le droit de tous les Citoyens. Dans quelque claſſe que le ſort les ait fait naître, ils ont tous un droit égal à la protection des Loix & à la jouiſſance de la liberté qu'elles donnent: la diſtinction des rangs eſt, ſans doute, un principe conſtituant de la Monarchie; mais cette diſtinction ne peut s'étendre juſqu'à faire juger, faire punir autrement les Citoyens des claſſes différentes. Le crime eſt un, & la Loi qui le condamne ne peut faire exception de perſonne.

D'ailleurs, cette idée de diffamation pour la famille d'un homme puni par les loix, n'eſt bien, ſans doute, qu'un préjugé que la raiſon & que l'exemple de pluſieurs Nations déſavouent. Ce préjugé ſubſiſtera toujours, tant qu'il ſera poſſible de ſouſtraire un coupable à

la Loi. Que les Loix ayent leur libre cours, & ce préjugé ſera bientôt détruit. Sans doute les malheureuſes familles, qui fourniront les premières une victime à la rigueur des Loix, ſouffriront péniblement de l'habitude de ce préjugé; mais la néceſſité adoucira peu à peu leurs peines, la pitié publique viendra à leur ſecours; ils vivront dans le monde, ſans y être ſoufferts, avec moins d'indulgence; & ce barbare préjugé s'anéantira.

D'ailleurs, dût-il réſulter de cette exactitude de la Loi, quelque honte pour la famille du coupable, ce malheur néceſſaire & particulier n'eſt-il pas préférable à l'injuſtice choquante qui ſouſtrait à la peine légale une claſſe de Citoyens pour y abandonner toutes les autres?

Il eſt inutile de répéter ici quelles vexations multipliées ſont produites par les Lettres-de-cachet; combien de fois elles

ont ſervi la paſſion des Miniſtres, & plus que jamais encore ſous le dernier Miniſtère à jamais mémorable. Nulle perſonne, de quelque état qu'elle fût, n'a pu ſe croire alors hors de leur atteinte. Leur uſage choque à la fois tous les principes d'humanité, de juſtice & de raiſon. L'abolition doit donc en être demandée ſans reſtriction. Il eſt des cas, ſans doute, où l'enlèvement d'un homme pris en flagrant délit, ou fortement ſoupçonné d'un complot ou d'un crime peut être néceſſaire; mais la Juſtice civile doit en être promptement inſtruite, & les cauſes de la détention promptement ſoumiſes à ſon Tribunal.

L'Aſſemblée n'ignore pas qu'il peut exiſter des circonſtances, quoique rares, où l'enlèvement prompt d'un homme peut préſenter des avantages au bien de l'Etat. Mais comme l'abus ne peut être écarté de cette faculté d'empriſonnement, ordonné & maintenu ſans la par-

ticipation des Loix, & que cet abus eſt le plus cruel de tous ceux qui peuvent déſeſpérer des Citoyens. L'Ordre de la Nobleſſe penſe que la poſſibilité doit en être détruite juſque dans ſes plus légères apparences.

Sûreté des perſonnes des Députés.

La deſtruction de tous les vices & abus de la Conſtitution ne pouvant réſulter que de leur dénonciation aux Etats-Généraux, cette dénonciation doit être rendue poſſible ; & elle ne le ſeroit pas, ſi les perſonnes des Députés pouvoient être pendant la tenue des Etats-Généraux inquiétées dans leurs droits, même par les Tribunaux, & ſi quelque crainte ultérieure pouvoit les empêcher de s'exprimer librement ſur tous les objets publics. C'eſt à la ſageſſe des Etats-Généraux à établir des Loix de Police qui contiennent les expreſſions des Députés,

dans les bornes qu'ils jugeront convenables.

Emprunt momentané demandé.

Sans doute la queſtion de la dette de l'Etat ne peut pas être examinée avant l'établiſſement de ces points importans & néceſſairement préalables ; mais il eſt hors de doute auſſi que ſi quelques emprunts ſont néceſſaires pour acquitter les dépenſes pendant la tenue des Etats-Généraux, & conduire convenablement la choſe publique jusqu'à l'époque où le ſyſtême nouveau pourra être établi, les Députés devront s'empreſſer d'en faciliter les moyens. Cette reſſource momentanée & néceſſaire ne peut préſenter aucune inquiétude aux eſprits, même les plus méfians; & tandis que les Etats-Généraux s'occuperont de l'important objet de rendre l'ordre & le bien inhérent à notre Conſtitution, il faut donner

à l'Etat les moyens d'arriver à ce but essentiel.

Consolidation de la dette.

Le déficit qui existe aujourd'hui dans les finances de l'Etat, est sans aucun doute la dette de la Nation. Les prêts faits au Roi que diverses circonstances ont rendu nécessaire, & qui ont tous aggravé la dette, lui ont été faits comme à celui qui avoit sans contradiction aucune la direction des finances de la Nation & qui la représentoit. Ces emprunts revêtus de l'enregistrement du Parlement ont acquis un droit plus sacré encore: s'il eût été libre aux prêteurs de donner leur argent à un moindre intérêt à la Nation légalement représentée, ou de le donner à un intérêt plus élevé au Roi, qui n'auroit pas eu, pour emprunter, l'aveu de la Nation, sans doute les Prêteurs, qui eussent pris ce

dernier parti, mériteroient de perdre leurs créances au Tribunal de la Nation aſſemblée. Mais aucun n'a pu faire ce choix ; & à quelque proportion que le beſoin de l'Etat, ou la mal-adreſſe des Miniſtres ayent élevé les intérêts de leur prêt, leur dette eſt ſacrée comme toute propriété ; elle doit donc être reconnue par reſpect pour la foi publique ; c'eſt à la Nation à réduire, ſi elle juge à propos, & pour l'avenir, les intérêts trop élevés de ces prêts. Il ſemble qu'il doit en être ainſi des dons, des échanges, des acquiſitions, qui, bien que démeſurés dans leurs prix, bien que peu honorables, peut-être pour ceux qui en ont abuſé, ont été faits par le Roi, qui jouiſſoit inconteſtablement du droit d'en diſpoſer. Il ſemble donc qu'on doit regarder tout le mal paſſé comme exiſtant ; mais qu'il faut tracer une ligne de démarcation bien prononcée entre le paſſé & l'avenir,

l'avenir, & profiter de la connoiſſance acquiſe de tous les abus anciens & de tous les genres, pour les prévenir dans la ſuite & les éviter.

Conſolidation de la dette, comment faite?

Si des ſubſides nouveaux ſont néceſſaires pour combler le déficit, & aſſurer à époques ſucceſſives l'amortiſſement de la dette, il paroîtroit néceſſaire de n'établir ces ſubſides que juſqu'à la première tenue des Etats-Généraux, époque où des moyens plus avantageux d'amortir la dette ſeront peut-être préſentés.

D'ailleurs, cette limitation poſée au conſentement de ce ſubſide & de tous les autres impôts, ſeroit un moyen de plus d'aſſurer le retour des Etats-Généraux, & aucun ne doit être négligé.

Quant aux moyens d'amortir la dette,

& d'en rendre la charge moins onéreuſe à la Nation, les Etats-Généraux recevront ſans doute un grand nombre de projets ſur ce projet important, & le bon eſprit des Députés, éclairé encore de toutes les lumières dont ils ſeront environnés, les déterminera à donner leur vœu à celui auquel ils croiront le plus d'utilité.

Dette du Clergé.

Il ſemble encore qu'une partie de la dette du Clergé doit être jointe à la dette de l'Etat, & ſoldée par la Nation. On entend la partie de cette dette qui réſulte d'emprunts faits pour le Roi ſous ſa ſanction, & dont les fonds ont été verſés au Tréſor-royal. Les motifs qui déterminent la Nation à reconnoître la dette actuelle du Roi, doivent l'engager à reconnoître cette partie de la dette du Clergé qui n'eſt

pas autre chofe. Il importe, d'ailleurs, qu'il n'y ait pas dans l'Etat un crédit public en concurrence avec le fien, & que l'unité de fes opérations de finance en affure le fuccès.

Quant à la partie de la dette du Clergé faite en fon propre nom, & pour fouftraire fes revenus à l'acquittement des dons gratuits qu'il auroit dû fupporter, il paroît de la plus exacte juftice que ce corps en refte chargé, & que l'acquittement de cette dette, entretenue depuis long-temps aux dépens des revenus de l'Etat, foit opéré par le Clergé, fans que les fubfides qu'il doit à l'Etat, en raifon des biens dont il jouit, puiffent en être diminués.

Peut-être la vente d'une portion des biens du Clergé acquitteroit-elle cette dette promptement pour le Clergé, & avantageufement pour la Nation. Peut-être, fur-tout, pourroit-il faire fervir la vente de fes droits honorifiques des

rentes non-rembourſables ſur les terres à l'amortiſſement de la dette, au renouvellement de laquelle il ſemble qu'il devroit être mis obſtacle par une Loi qui défendroit au Clergé de pouvoir à l'avenir faire des emprunts.

Durée des Impôts.

Les impoſitions néceſſaires à la liquidation de la dette, ne pourront être déterminées que par la connoiſſance que ſe procureront les Etats-Généraux, des autres impoſitions néceſſaires pour ſubvenir aux dépenſes de l'Etat. Il ſemble que deux principes doivent concourir à la fixation de ces dépenſes ; le premier, que l'Etat doit être dans une condition de force aſſez reſpectable pour commander au-dehors la conſidération qui doit appartenir à la première Nation du Monde ; le ſecond, que l'état des forces de l'Empire, déterminé au

point jugé néceſſaire, la plus exacte économie doit diriger les dépenſes de tous les Départemens, car les contributions qui les fourniſſent, ſont levées ſouvent ſur les beſoins les plus preſſans du Peuple.

Ces dépenſes fixées, les impôts votés en conſéquence, & juſqu'à la première réunion de l'Aſſemblée Nationale, il ſemble que les fonds de l'Etat pourroient être utilement diviſés en deux caiſſes; l'une, dans les mains du Roi, ſeroit deſtinée à la dépenſe du Souverain, de ſa Maiſon, de ſes dons, des différens Départemens, & ſeroit, ainſi qu'il a été dit, ſuffiſamment pourvue pour ſoutenir avec dignité les forces néceſſaires à la France, & l'éclat convenable à ſon Trône, les Miniſtres répondroient à la Nation de la geſtion de cette caiſſe; & l'autre, chargée de l'acquittement de la dette, & de toutes les dépenſes relatives à l'adminiſtration

des Provinces, feroit dans les mains de la Nation.

Les impôts & contribution ne devant être votés que jufqu'à la prochaine tenue des Etats-Généraux, à l'époque défignée, il fera néceffaire que ceux qui en prolongeroient la levée, foient traités comme coupables de concuffion; & la propofition de ce dernier article, fera obligatoire pour le Député.

Ufage du papier-monnoie.

L'ufage du papier-monnoie, qui pourroit être utilement employé pour accélérer la liquidation de la dette, en mettant plus de fonds en circulation, a, jufqu'à préfent, toujours été funefte en France. Il femble cependant que l'Adminiftration en étant confiée à la Nation, & foigneufement fuivie par elle, en feroit difparoître les inconvéniens, fans en diminuer les avantages.

Compoſition des Etats-Généraux.

Il ſemble démontré que la compoſition actuelle des Etats-Généraux, formée de trois Ordres diſtincts, eſt nuiſible à preſque toutes les délibérations importantes, ſi le *veto* d'un ſeul peut arrêter la marche des affaires ; & que cette diviſion eſt inutile, ſi les opinions ſe recueillent par tête. Il ſemble encore prouvé que le Clergé n'étant qu'un Corps de Magiſtrature religieuſe, la nature de ſon exiſtence, de ſes devoirs & de ſes intérêts civils, ne doit point en faire un Ordre à part dans l'Etat ; & que ſes Membres, répandus dans les Ordres qui leur ont donné naiſſance, doivent, s'ils ſont élus par leurs Concitoyens, ſiéger à ce rang dans les Etats-Généraux. Mais la queſtion propoſée, de compoſer les Etats-Généraux d'une Chambre haute & d'une Chambre inférieure, ne ſemble pas aſſez approfon-

die encore pour qu'on puiſſe avoir un avis arrêté. Cette queſtion ſera ſans doute agitée aux Etats-Généraux, & préſentée ſous tous ſes rapports. On croit ſeulement pouvoir dire que la déciſion n'en doit pas être trop preſſée.

Conditions pour être Electeur & Eligible.

Quant à la repréſentation actuelle, il ſemble qu'elle eſt indubitablement vicieuſe, parce que les Electeurs ſont pris dans tous les Etats, & qu'ils ne ſont pas bornés à la claſſe des Propriétaires. La propriété donne le premier intérêt à la choſe publique ; en vain dit-on que la queſtion de l'impôt n'eſt pas la ſeule que traitent les Etats-Généraux ; il n'en eſt pas moins vrai que le Propriétaire a tous les intérêts de celui qui ne poſſède rien, & qu'il y joint encore, le premier de tous, celui de la propriété. C'eſt aux Etats-Généraux à déterminer

quelle valeur de poſſeſſion doit donner le droit d'être Electeur ; mais il ſemble néceſſaire qu'ils attachent ce droit à la propriété.

Cette condition ne paroît pas devoir être exigée. Pour être Député, il ſuffit à celui-là la confiance de ſes Commettans ; & quand ils ont un intérêt véritable à la proſpérité de l'Etat, celui qu'ils chargent de leurs intérêts eſt toujours bien choiſi.

Commiſſion intermédiaire des Etats-Généraux.

L'opinion commune paroît regarder l'exiſtence d'une commiſſion intermédiaire dans l'intervalle des ſéances des Etats-Généraux, comme néceſſaire. Elle y voit un moyen sûr de maintenir l'exécution des décrets de l'Aſſemblée nationale, & une repréſentation toujours ſubſiſtante des Etats, capable d'en opé-

rer la convocation, ſi les droits de la Nation étoient léſés par les Miniſtres. Mais ne peut-on pas dire auſſi que de quelque nombre que ſoit compoſée cette Commiſſion, ce fantôme de repréſentation nationale peut donner aux Provinces une ſécurité dangereuſe, & que, par la facilité de corruption qu'elle préſentera, & peut-être auſſi par ſon deſir intime de diminuer ſa dépendance des Etats-Généraux, elle pourra donner aux Miniſtres un moyen de gouverner arbitrairement? Ne pourroit on pas dire encore que l'établiſſement de cette Commiſſion marqueroit une défiance pour le Roi & ſes Miniſtres, d'autant plus exagérée, que les Miniſtres rendus reſponſables de toute violation des loix, le retour périodique des Etats-Généraux, bien aſſuré par une déclaration expreſſe, pour une époque fixe & rapprochée, les impôts n'étant votés que juſqu'à cette epoque, & la Nation ſe raſſemblant

même alors ſans aucune convocation du Roi, la conſtitution qu'elle ſe ſeroit donnée ne pourroit courir aucun danger?

Le rapprochement des ſéances des Etats-Généraux effraye ſouvent par l'idée qu'on conçoit des dépenſes qu'elles entraînent pour les Provinces; mais aux premières ſéances près, que la multiplicité des queſtions à décider, le peu d'habitude de traiter de grandes affaires, & peut-être auſſi le défaut de s'entendre, pourront rendre longues; les ſéances ſuivantes auront peu de durée; d'ailleurs, l'avantage que retirera la Nation de leur rapprochement, dédommagera bien amplement les Provinces des frais qu'elles pourront occaſionner.

Cour d'enregiſtrement.

Dans la ſuppoſition que la Nation adopte le ſyſtême des ſéances rappro-

chées des Etats-Généraux ſans commiſſion intermédiaire, il ne devroit point exiſter de Cour d'enregiſtrement. Le droit de faire des loix reconnu, l'apanage de la Nation aſſemblée & ſanctionnée par le Roi, les Aſſemblées nationales ſe ſuccédant ſouvent, il ne ſeroit fait aucune loi pendant l'intervalle de ſes ſéances; ſi cependant la promulgation de quelqu'une étoit rendue néceſſaire par quelques circonſtances imprévues, il ſemble que le Roi devroit avoir le droit de la proclamer & de la rendre proviſoirement exécutoire juſqu'à la tenue prochaine des Etats, qui la rectifieroient ou la rejetteroient dès leurs premières ſéances.

Si le ſyſtême d'une commiſſion intermédiaire dans l'intervalle des ſéances prévaloit, & que ces ſéances fuſſent éloignées, cette commiſſion intermédiaire devroit être Cour d'enregiſtrement; car, ſans doute, peu d'hommes

ſenſés ſeront d'avis de détourner, par des travaux d'adminiſtration, les Parlemens de l'auguſte & importante fonction de rendre la juſtice.

Liberté de la Preſſe.

Quant à la liberté de la Preſſe, pourquoi ne ſeroit-elle pas entière, en exigeant que le nom de l'Imprimeur fût mis en tête de l'Ouvrage, & en proſcrivant, ſous peine d'être dénoncés, tous écrits contre la perſonne du Roi, ou qui, ſans être ſignés, attaqueroient la réputation de quelques Citoyens? Il ſemble enfin que la liberté entière donnée à la Preſſe pour tout objet d'adminiſtration, ne peut que produire le double avantage d'inſtruction pour les Citoyens, & de cenſure toujours active pour les Miniſtres dont la conduite ſeroit répréhenſible.

Etats Provinciaux.

La queſtion de mettre toutes les Provinces en Etats Provinciaux, ne peut préſenter aucun doute dans le rapport de l'adminiſtration ordinaire des affaires ; le vice du régime des Intendans eſt reconnu & ne peut être rétabli. Que les adminiſtrations choiſies par la Province, dans un nombre de Membres plus ou moins grand, conſervent le nom qu'elles prennent aujourd'hui, ou prennent celui d'Etats Provinciaux, rien n'eſt plus indifférent ; mais il ſemble qu'il n'en eſt pas de même du degré d'autorité à donner à ces adminiſtrations ; il eſt très-difficile de leur en aſſigner ce qu'il faut, pour leur donner les moyens de faire le bien, ſans leur donner à la fois les moyens de faire le mal. Il eſt important que ces Etats Provinciaux puiſſent ne pas ſe regarder comme ſéparés d'intérêts du reſte du Royaume,

qu'ils ne puiſſent pas, pour des intérêts particuliers, mettre obſtacle au bien général, arrêter la levée des impôts, gêner, & peut être même méconnoître la puiſſance ſupérieure des Etats-Généraux. Le point d'autorité à leur attribuer eſt, encore une fois, de la première importance ; & il ſemble que la Nation ne peut donner trop de réflexion à cette délibération eſſentielle. Au ſurplus, il paroît deſirable que l'élection des Membres des adminiſtrations provinciales, & autres aujourd'hui exiſtantes, pût être faite de nouveau & promptement, pour leur donner la ſanction & l'approbation de leurs Concitoyens.

Opinions par ordre ou par tête.

La ſimple raiſon démontre que dans toute Aſſemblée, les opinions du plus grand nombre doivent former la détermination générale ; cette vérité ſemble

la même pour l'Aſſemblée nationale que pour toutes les autres ; elle eſt cependant de nature à pouvoir perdre de ſa force par les circonſtances, & les circonſtances actuelles ſemblent devoir lui donner une modification. Les têtes ſont exaltées ; les vrais principes de Gouvernement ſont peu répandus : on doit craindre que dans ce moment d'efferveſcence, les eſprits les plus exagérés ne ſoient choiſis de préférence pour Députés ; les propoſitions les plus hardies, les plus dangereuſes, ne ſoient préſentées. Il ne ſemble pas ſage d'expoſer l'eſpoir d'une bonne & convenable conſtitution, dont nous avons droit de nous flatter, à la vraiſemblance que la pluralité des ſuffrages, entraînée ou par la force de l'éloquence, ou par l'amour peu raiſonné des novations, adopteroit de préférence des propoſitions qui la rendroient impoſſible. D'un autre côté, l'Ordre du Tiers ayant un principe d'in-
diſpoſition

diſpoſition contre les deux autres Ordres qu'il ſuppoſe ſe refuſer à contribuer, à proportion égale, aux charges de l'Etat, & ces deux Ordres étant cependant déterminés à renoncer à toutes exemptions pécuniaires, il eſt important de le convaincre que cette méfiance eſt ſans fondement. Les deux conditions ſont remplies par la délibération priſe par la Nobleſſe, de preſcrire à ſon Député de donner ſon vœu pour que les opinions ſe recueillent par Ordre en toute matière, avec la ſimple reſtriction de le charger de ſolliciter l'opinion en matière d'impôt ſeulement, par tête, dans le ſeul cas où l'un des deux premiers Ordres oppoſeroit ſon *veto* à la répartition des charges de l'Etat, proportionnée aux facultés d'un chacun.

On doit eſpérer qu'à la tenue ſuivante des Etats-Généraux, les eſprits ſeront aſſez refroidis, les préventions ſſez diſſipées, l'intérêt de l'Etat aſſez

reconnu, l'intérêt des différens Ordres assez solidement établi pour qu'alors la raison puisse rentrer dans tous ses droits, & l'opinion par tête prévaloir.

On croit cet avis sage, conciliant, le plus propre à la circonstance ; mais peut-être ne prévaudra-t-il pas aux Etats Généraux : alors le Député doit, ainsi qu'il lui a été prescrit, protester, mais rester ; car il faut absolument les Etats-Généraux ; & si le bien qu'on avoit droit d'en attendre est rendu moins grand, par la délibération qu'on aura prise à ce sujet, ils en produiront toujours beaucoup, & le temps, en ramenant le calme & la raison, réalisera dans les tenues prochaines, l'espoir que nous avions droit de concevoir pour celle-ci.

Presque tous les articles présentés dans ces instructions doivent être traités dans la séance prochaine des Etats-Généraux. Ils tiennent tous à la conf-

titution nécessaire à établir ; mais peut-être cette Assemblée Nationale agiroit-elle avec sagesse, si, après avoir demandé & obtenu le retour des Etats-généraux, après la révolution de deux ou trois années, après avoir assuré la dette & voté tous les impôts nécessaires jusqu'à cette époque, après avoir obtenu l'abolition des Lettres de cachet & la liberté de la Presse, & avoir établi, par forme d'essai, des Etats-Provinciaux, elle chargeoit, en séparant tous ses membres dispersés, de soumettre à la discussion de leur Province les questions importantes de tous les détails relatifs à la constitution, à la réformation des Loix, au meilleur mode des impositions à établir, &c. &c., & de rapporter à la première convocation les divers sentimens que leurs Concitoyens les auroient chargés de remettre aux Etats-Généraux : alors cette Assemblée pourroit se flatter de prendre des délibé-

rations sages, réfléchies, & essentiellement utiles à la Nation. Le temps, l'expérience de la première Assemblée Nationale, des connoissances plus approfondies, auroient apporté plus de calme & de raison dans les esprits; cette fermentation, cette agitation, qui ressemblent aujourd'hui au trouble, & qui ne sont que l'effet naturel & du peu d'habitude que nous avons de nous occuper de grands intérêts, & du peu de réflexions que nous avons pu y donner encore, & de la gêne dans laquelle ont été tenues, jusqu'à ce moment, toutes nos pensées en matière de Gouvernement, seroient calmées; & le même amour du bien, qui aujourd'hui, sans marche assurée, peut donner l'inquiétude de résultats dangereux, marcheroit alors vers son objet sans incertitude, & assureroit inviolablement les droits, la liberté, le bonheur de la Nation & de son Roi.